

Position CPU 16 mars 2017

Suivi de carrière

Le suivi de carrière a été confié au CNU par le gouvernement par le décret n° 2015-1102 du 31 août 2015, qui a modifié le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992. Après plusieurs années d'expérimentation par quelques sections du CNU, la généralisation de la mise en œuvre du suivi de carrière a été votée à la majorité par l'assemblée générale de la CP-CNU en juin 2016.

La CPU a pris connaissance du communiqué de la CP-CNU du 15 mars qui donne la liste des 23 sections qui mettront en œuvre la procédure en 2017 et des 27 qui ont décidé de ne pas faire le suivi de carrière.

La CPU déplore fortement que certaines sections CNU ne respectent pas les engagements qui ont été pris lors de l'assemblée générale de la CP-CNU de juin 2016 en n'appliquant pas le suivi de carrière.

La CPU a réaffirmé à plusieurs reprises son attachement au principe d'évaluation, qui renvoie au principe des droits et obligations des fonctionnaires qui doivent rendre compte de leur activité, quel que soit leur corps ainsi qu'au suivi de carrière des enseignants-chercheurs ; les établissements ont besoin de disposer d'éléments pour porter un avis, par exemple sur une demande de promotion. Or, le fait qu'une majorité de sections ne rende pas d'avis sur le suivi de carrière crée une inégalité de situation entre enseignants-chercheurs qui bénéficieront du suivi de carrière et ceux qui ne l'auront pas, au sein des établissements de la vague C concernés cette année. Dans ces conditions, toute utilisation du suivi de carrière dans le cadre de l'accompagnement professionnel des enseignants-chercheurs n'aurait que peu de pertinence en termes de politique des ressources humaines.

La CPU demande au gouvernement de rendre effective la mise en place du suivi de carrière, par exemple par la désignation d'une autre instance chargée de le réaliser et souligne que les universités sont prêtes, le cas échéant, à assumer leurs responsabilités.